

REPUBLIQUE DU CONGO

ELG/JM.-

MINISTERE DES FINANCES

64-18

SERVICE DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

ORDONNANCE N°

du 4 MAI 1964

Autorisant le Président de la République à ratifier
l'acte 18 - 63 - 408 du 17 Mai 1963 de la Conférence
des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,
CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution
Vu la Convention du 23 Juin 1959 portant statut de la Conférence
des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs
subséquents,
Vu l'avis de la Cour Suprême,
Le Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ac-
te 18 - 63 - 408 du 17 Mai 1963 de la Conférence des Chefs d'Etat de
l'Afrique Equatoriale sous les réserves ci-après :

a/- Titre V.- (Articles 15 à 19 inclus) supprimé

b/- Article 20 : 1°) rayer la mention :

"autres que les fonctionnaires visés aux articles 15 et 16"
2°) supprimer le paragraphe e)

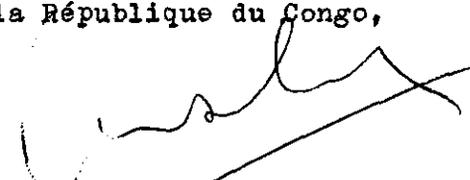
ARTICLE 2.- Toute disposition contraire à la présente Ordonnance est
abrogée.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat,
publiée et communiquée partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 4 MAI 1964

14 MAI 1964

Le Président de la République du Congo,


A. MASSAMBA-DEBAT.

REPUBLIQUE DU CONGO

ELG/JM.-

MINISTERE DES FINANCES

SERVICE DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

Projet d'Ordonnance autorisant le Président
de la République à ratifier l'acte 18/63 - 408
du 17 Mai 1963 de la Conférence des Chefs d'Etat
de l'ex Afrique Equatoriale.-

E X P O S E des M O T I F S.-

Les Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale ont signé le 17 Mai 1963 à Bangui un acte relatif aux privilèges et immunités de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

Cet acte qui a reçu le n° 18/63 - 408 a été pris dans le cadre de la Convention du 23 Juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

Or, comme le fait justement remarquer dans son avis la Cour Suprême, la compétence de la Conférence des Chefs d'Etat est limitativement fixée par les articles 7 à 12 bis de ladite Convention; les questions traitées par l'acte 18/63 - 408 du 17 Mai 1963 relatives aux immunités diplomatiques et fiscales ne sont nullement de la Compétence de la Conférence, ce domaine étant du ressort exclusif des Parlements.

La Conférence des Chefs d'Etat d'Afrique Equatoriale possède simplement la personnalité juridique, elle n'est pas une entité politique, les Etats qui la composent n'ayant pas voulu créer une union essentiellement politique avec des organes politiques, des Services diplomatiques des agents diplomatiques etc...

Il s'ensuit que les fonctionnaires du Secrétariat Général de la Conférence ne peuvent par conséquent prétendre ni à la qualité ni au statut d'agents diplomatiques et ne sauraient bénéficier d'immunités diplomatiques et fiscales.

Il est possible d'admettre cependant que l'acte 18/63 - 408 du 17 Mai 1963 a le caractère d'une Convention multilatérale passée par les quatre Etats.

Pour être valable, cet acte doit donc faire l'objet d'une ratification dans les formes prévues par la Constitution.

..../...

Comme le fait si judicieusement remarquer la Cour Suprême dans son avis du 3 Août 1963, l'acte peut faire l'objet d'une ratification en ce qui concerne seulement les privilèges et immunités accordés à la *Conférence, en tant qu'entité juridique. Par contre il ne saurait être ratifié* en ce qui concerne les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de la Conférence lesquels ne sauraient avoir en fait la qualité de diplomates car ils ne sont pas mandatés par un Etat Souverain auprès d'un autre Etat mais simplement employés par la Conférence des Chefs d'Etat à l'intérieur de son cadre d'activité et de sa zone d'influence.

C'est pourquoi le projet d'Ordonnance ci-joint autorise le Président de la République à ratifier l'acte 18/63 - 408 du 17 Mai 1963 sous la réserve que soit supprimé tout le titre V englobant les articles 15 à 19 inclus, le paragraphe e) de l'article 20 figurant au titre VI.